

GE_GERICHTE A/1111/2010 vom 11. Juni 2010

GE Cour de justice, 2010-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1111_2010

FR: GE_GERICHTE A/1111/2010 du 11 juin 2010

IT: GE_GERICHTE A/1111/2010 del 11 giugno 2010

Regeste

Irrecevable. Fiction de la notification. | La plaignante n'a pas produit l'acte attaqué dans le délai qui lui a été imparti par la Commission de surveillance. Recours interjeté au TF le 10 mai 2010, retiré le 11 juin 2010 (

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente, en tant qu'autorité cantonale de surveillance (art. 13 LP ; art. 10 al. 1 et 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ), pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures des organes de l'exécution forcée ne pouvant être contestées par la voie judiciaire ou formées pour déni de justice ou retard injustifié (art. 17 al. 1 et 3 LP).

E. 2

Les cantons sont compétents pour organiser la procédure de plainte. Les règles qu'ils édictent à cette fin ne doivent rien renfermer de contraire à la lettre et à l'esprit des assez nombreuses règles que comporte le droit fédéral en la matière (art. 20a al. 3 LP ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 20a n° 9 ss et 147 ss ; Flavio Cometta , in SchKG I, ad art. 20a n° 2 ss et 48 ; Franco Lorandi , *Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit. Kommentar zu den Artikeln 13-30 SchKG*, ad art. 20a n° 92 ss). Il revient aux cantons de déterminer notamment la forme et le contenu auxquels doivent satisfaire les plaintes, étant précisé que l'on doit considérer comme de droit fédéral que la plainte doit contenir un exposé des motifs et des moyens invoqués, des conclusions et la signature du plaignant (Antoine Favre , *Droit des poursuites*, 3^{ème} éd., p. 70). Selon l'art. 13 al. 1 et 2 LaLP, les plaintes à la Commission de céans doivent être formulées par écrit, être rédigées en français, être accompagnées des pièces auxquelles elles renvoient, et être suffisamment motivées. Il est conforme à l'esprit du renvoi que l'art. 13 al. 5 LaLP fait à la LPA d'exiger par ailleurs que les plaintes, ne serait-ce qu'implicitement, désignent la mesure attaquée et comportent les conclusions du plaignant (art. 65 al. 1 LPA). A défaut, la Commission de céans doit impartir au plaignant un bref délai pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (art. 13 al. 2 LaLP et art. 65 al. 2 phr. 3 LPA).

E. 3

Dans le cas particulier, la Commission de céans a, par pli recommandé du 1^{er} avril 2010, imparti à la plaignante un délai au 13 suivant pour produire l'acte attaqué. L'intéressée, qui n'a pas retiré ce pli, n'a pas donné suite. Elle devait pourtant s'attendre à recevoir une communication de la Commission de céans à laquelle elle s'était adressée le 31 mars 2010. Or, selon la jurisprudence, ce courrier, en tant qu'il avait été envoyé sous pli recommandé et qu'il avait fait l'objet d'une tentative infructueuse de notification par la poste, est réputé

notifié le septième jour après cette tentative en cas de non retrait (ATF 127 I 31 consid. 2a/aa, ATF 117 III 4 consid. 2 ; ATF 5A_596/2008 du 10 décembre 2009).

E. 4

La plainte doit en conséquence être déclarée irrecevable.

E. 5

La Commission de céans rappellera ici qu'elle n'a pas pour fonction d'assister les justiciables dans leurs démêlés divers avec leurs créanciers, mais uniquement de veiller à l'application correcte de la LP.

E. 6

La présente décision, prise en application des art. 72 LPA et 13 al. 5 LaLP, rend, par ailleurs, sans objet la demande d'effet suspensif. Elle sera toutefois communiquée à l'Office des poursuites. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Déclare irrecevable la plainte A/1111/2010 formée par Mme F_____. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Philipp GANZONI et Olivier WEHRLI, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.